

être nommée par une section du bureau et l'autre moitié devant être nommée par l'autre section du bureau," (12)

17. "Chaque des sections du bureau aura le choix des auteurs pour l'examen des instituteurs, sur l'histoire et les sciences," (13)

18. "Elle aura le pouvoir de prescrire tous autres sujets additionnels pour l'examen des instituteurs des écoles de sa section. (L'Instruction Religieuse, par exemple.)

19. "Et dans tous les examens, sur ces matières, les examinateurs de chaque section auront respectivement juridiction absolue."

20. "Il sera enseigné dans toutes les écoles les matières suivantes, savoir : "La lecture, etc." (82) Dans les Districts Français, toutes les matières pouvaient être enseignées en français.

21. "Il sera du *devoir* des Syndics de toutes les Ecoles d'y faire enseigner un cours élémentaire d'Anglais.

22. "Toute école conduite et dirigée en contravention des dispositions de la présente Ordonnance, ou contrairement aux *règlements du Bureau d'Education* ou des *sections* de ce Bureau, perdra le droit qu'elle avait de recevoir les allocations," (83).

23. L'Instruction Religieuse était permise dans les Ecoles Séparées dans aucun temps pendant les heures de classe "defendues dans les Ecoles Publiques avant 3 heures." (84)

24. "Une prière pourra être dite chaque matin à l'ouverture de l'école." (85)

25. "Au désir des Syndics de toute école, l'Inspecteur (Catholique ou Protestant) devra examiner un instituteur ne possédant pas de certificat et employer ou devant être employé par tels syndics." (89)

26. "Voir à ce qu'il n'y ait d'employés dans les écoles que les auteurs pris d'après la liste autorisée par le Bureau de l'Instruction ou ses sections."

27. "Accorder des certificats provisoires aux candidats compétents recommandés par les syndics scolaires."

28. Par les clauses 177 à 179, on pouvait établir des "Ecoles-Unies" dans les *Institutions Catholiques* et avoir une branche d'Ecoles Supérieures, comme *Catholiques*."

17. Aucun pouvoir de choisir des livres.

18. Aucun pouvoir.

19. Aucune juridiction même conjointement.

20. "Il sera enseigné *dans toutes les Ecoles dans la langue anglaise*, les matières suivantes, savoir : La lecture, etc."

21. "Il sera *permis* aux Syndics d'aucune Ecole de faire donner un cours primaire dans la langue Française."

22. "Toute Ecole conduite en contravention des dispositions de la présente Ordonnance, ou contrairement aux *règlements du Conseil de l'Instruction Publique* ou du *SURINTENDANT* perdra le droit qu'elle avait de recevoir les allocations." (84)

23. "Aucune Instruction Religieuse ne sera permise *dans aucune Ecole* avant la fermeture de telle école." (85)

24. Pas de prière d'ouverture.

25. Aucun privilège.

26. Plus de droits pour les Catholiques, quant aux choix des livres.

27. "Sur recommandation de l'Inspecteur, le Surintendant pourra accorder des Certificats Provisoires."

28. "Là où il y a des Ecoles-Unies d'établissements, le département de l'Ecole Supérieure de telles écoles sera *non confessionnel*." (184) C'est-à-dire *non catholique*.